

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°11

17 mars 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

161-2004	Identification des animaux d'espèce bovine	1481
----------	--	------

Décisions

8000	Porcs — Vente (Mod.)	1487
------	----------------------------	------

Décrets administratifs

133-2004	Exercice des fonctions de certains ministres et de la vice-présidente du Conseil exécutif	1489
134-2004	Correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus	1489
137-2004	Entente entre la Ville de Laval et le gouvernement du Canada relativement à la Maison des arts de Laval	1490
138-2004	Ententes entre le gouvernement du Canada et l'Administration générale Kativik relativement aux installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujuaq	1490
139-2004	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de télédiffusion du Québec pour 2003-2004	1492
140-2004	Financement à long terme de la Société de télédiffusion du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1493
141-2004	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur qui se tiendra à Halifax, le 4 mars 2004	1495
142-2004	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 85 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 1 ^{er} et 2 mars 2004	1495
143-2004	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au financement des immobilisations aéroportuaires »	1496
144-2004	Désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec	1497
145-2004	Autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV Montérégie–Saint-Dominique ainsi que les infrastructures et équipements connexes	1497
146-2004	Entente relative à la communication de renseignements concernant les personnes détenues dans un pénitencier au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	1498
147-2004	Prolongation du mandat de la Commission d'analyse des projets d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM)	1498
148-2004	Détermination des conditions d'emploi de monsieur Claude Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur par intérim de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval	1499
149-2004	Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2004-2005	1500
150-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Ottawa (Ontario), le 27 février 2004	1505

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec	1507
Établissement des coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté	1508
Nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n ^o 820-2003 du 11 août 2003	1508

Avis

Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Victoriaville pour toute séance à compter du 14 février 2004, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	1511
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 161-2004, 10 mars 2004

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42; 2003, c. 24)

Identification des animaux d'espèce bovine — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine

ATTENDU QUE l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), modifié par l'article 1 du chapitre 24 des lois de 2003, prévoit au premier alinéa que le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine;

ATTENDU QUE conformément à cet article, le gouvernement a édicté par le décret numéro 205-2002 du 6 mars 2002 le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— depuis le 1^{er} janvier 2004, la réglementation fédérale impose aux producteurs d'ovins de toutes les provinces canadiennes l'identification de ces animaux;

— il importe d'édicter, le plus tôt possible, le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine, annexé au présent décret, pour éviter aux producteurs d'ovins québécois l'obligation d'acheter, pour une courte période de temps, des étiquettes qui sont prévues par la réglementation fédérale et, par la suite, celles prévues par la réglementation québécoise, ce qui aurait pour effet de leur imposer des charges financières et administratives additionnelles;

— dans le contexte actuel d'émergence de maladies pouvant affecter le cheptel animal et ayant un impact sur la santé publique et animale, il s'avère nécessaire de mettre en place, le plus tôt possible, un système de traçabilité des différentes populations animales pour protéger non seulement la santé animale et la santé publique, mais également l'économie du secteur agroalimentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine*

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 22.1; 2003 c. 24, a. 1)

1. Le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine est modifié par le remplacement de son titre par le suivant: «Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux».

* Les seules modifications au Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine édicté par le décret numéro 205-2002 du 6 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 1909) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 77-2003 du 29 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 1053).

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.** Le présent règlement régit l'identification des bovins, soit les espèces «*Bos taurus*» et «*Bos indicus*» ainsi que leurs hybrides, et celle des ovins, soit le genre «*Ovis*», détenus ou élevés au Québec.

Pour assurer la traçabilité de ces animaux, un système d'identification est instauré. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

«4^o la mention qu'il s'agit d'un bovin ou d'un ovin ; » ;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 10^o du premier alinéa et après « animal », de « ou, s'il ne provient pas du Québec, son âge ou son poids » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 12^o du premier alinéa par le suivant :

«12^o la date et l'heure des déplacements de l'animal ainsi que le numéro du site d'où il provient et celui du site où il est déplacé ; » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 13^o du premier alinéa, de « la localisation de chacun des sites et les déplacements de l'animal d'un site à l'autre » par « le numéro de site de chacun d'eux » ;

5^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«14^o le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi au transport de l'animal. » ;

6^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après la définition de « exploitation d'origine », de :

« « numéro de site » ou « numéro du site » : le numéro attribué par le ministre ou, selon le cas, par l'organisme gestionnaire, à un lieu où se trouvent des animaux visés au premier alinéa de l'article 1 ou à un lieu destiné à les recevoir ; » ;

7^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa et après la définition de « site de production », de :

« « véhicule » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, ces étiquettes doivent être fabriquées de façon à ce que celles qui sont prévues pour l'identification des bovins soient visuellement différentes de celles qui sont prévues pour l'identification des ovins. » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un numéro d'identification d'au moins 7 chiffres » par « un même numéro d'identification d'au moins 7 chiffres, dans le cas d'un bovin, et d'au moins 9 chiffres, dans le cas d'un ovin. ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa et après « jeux », de « dans le cas des étiquettes prévues pour l'identification des bovins et par série de 10 ou 50 jeux dans le cas des étiquettes prévues pour l'identification des ovins ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après « altéré », de « ou encore, dans le cas des étiquettes électroniques, dès qu'elles sont défectueuses ou ne fonctionnent plus » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de :

« Le numéro de celles qui sont perdues, détruites ou endommagées et de celles qui ne sont pas utilisées lorsque l'exploitation, l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants ou l'importateur cessent leurs activités doit être transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les 30 jours suivant leur perte, leur destruction, leur endommagement ou la cessation de leurs activités. » par « Le numéro de celles qui sont perdues, détruites ou endommagées et, dans le cas des étiquettes électroniques, de celles qui sont défectueuses ou qui ne fonctionnent plus ainsi que de celles qui ne sont pas utilisées lorsque l'exploitation, l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants ou l'importateur cessent leurs activités, doit être transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les 30 jours suivant leur perte, leur destruction, leur endommagement ou la cessation de leurs activités ou encore, dans le cas des étiquettes électroniques, dans les 30 jours suivant celui où elles sont défectueuses ou ne fonctionnent plus. ».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et porter le même numéro d'identification» par «, porter le même numéro d'identification et être apposées sur un seul et même animal. En outre, les étiquettes prévues pour l'identification des bovins doivent être apposées sur les bovins uniquement et celles prévues pour l'identification des ovins doivent être apposées sur les ovins uniquement» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «L'identification» par «Sauf dans le cas du deuxième alinéa de l'article 16, l'identification» ;

3^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article, dans le cas d'un importateur, «l'exploitation» s'entend de tout endroit visé à l'article 58 du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296).».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa et après «296», de « ; DORS/91-525 ; DORS/2000-416».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «dans les sept jours suivant sa naissance ou avant sa sortie» par «soit dans les 7 jours suivant la naissance dans le cas d'un bovin ou dans les 30 jours suivant la naissance dans le cas d'un ovin, soit avant la sortie de l'animal» ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «animal» par «bovin» ;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa et avant «dès son arrivée», de «dans le cas d'un bovin,» ;

4^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa, «l'exploitation» s'entend de tout endroit visé à l'article 58 du Règlement sur la santé des animaux.».

10. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «animal né au Québec, dans les sept jours suivant sa naissance ou la journée suivant sa sortie de l'exploitation,

selon la première éventualité ; toutefois, si l'animal» par «bovin né au Québec, dans les 7 jours suivant sa naissance ou sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité, et pour un ovin né au Québec, dans les 30 jours suivant sa naissance ou sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité ; toutefois, si le bovin» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «l'identification du véhicule ayant» par «le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «barres», de «ou, dans le cas d'un ovin provenant du Canada mais de l'extérieur du Québec, par ces deux étiquettes».

12. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'il sait ou aurait dû savoir être erronée ou une déclaration fausse ou trompeuse» par «inexacte, illisible ou incomplète».

13. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Si la perte des étiquettes survient au cours du transport vers l'exploitation ou l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, le bovin peut continuer à y être transporté et reçu. Cependant, le propriétaire ou le gardien du bovin ou, selon le cas, le responsable de l'établissement doit l'identifier de nouveau immédiatement à son arrivée à l'exploitation ou à l'établissement conformément au premier alinéa de l'article 8, aux frais du propriétaire du bovin.

La personne visée au premier alinéa doit tenir un registre et y consigner des renseignements permettant d'établir l'origine de l'animal, dont les suivants :

1^o le numéro des étiquettes perdues ;

2^o la date à laquelle l'animal a été identifié de nouveau ;

3^o lorsque l'animal n'est pas né à l'exploitation, la date à laquelle il a été reçu à l'exploitation, les nom et adresse du propriétaire ou du gardien de l'animal à cette date, ainsi que le numéro du site d'où l'animal provient ou le lieu de sa provenance ;

4^o le numéro des nouvelles étiquettes ;

5^o la mention qu'il s'agit d'un bovin ou d'un ovin ;

La personne visée au deuxième alinéa doit aussi tenir un registre et y consigner des renseignements permettant d'établir l'origine du bovin, dont ceux mentionnés aux paragraphes 1^o et 4^o du troisième alinéa, ainsi que les suivants :

1^o la date à laquelle le bovin est reçu à l'exploitation ou à l'établissement et celle de sa nouvelle identification, les nom et adresse du propriétaire ou du gardien du bovin à cette date ainsi que le numéro du site d'où le bovin provient ou le lieu de sa provenance ;

2^o le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi au transport du bovin jusqu'à l'exploitation ou l'établissement où les nouvelles étiquettes lui ont été apposées et les nom et adresse du transporteur ; » ;

3^o la mention qu'il s'agit d'un bovin. » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa et après « propriétaire que », de « l'animal » par « le bovin » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'acquéreur de l'animal » par « l'acquéreur du bovin » ;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « l'animal » par « le bovin » et de « deuxième » par « quatrième » ;

5^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « trois » par « sept ».

14. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o, de « l'identification du véhicule ayant » par « le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont ».

15. Le premier alinéa de l'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « , à l'exception du transporteur, » ;

2^o par le remplacement de « et 12^o » par « , 12^o et 14^o ».

16. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « , à l'exception du transporteur, qui achemine un animal à l'extérieur du Québec » par « qui achemine un animal à l'extérieur du Québec ou qui achemine un ovin d'un lieu où il se trouve au Québec dans un autre lieu situé au Québec » ;

2^o par le remplacement de « l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal dans les sept jours suivant sa sortie du Québec » par « le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi, selon le cas, au transport de l'animal, dans les 7 jours suivant sa sortie du Québec, ou au transport de l'ovin, dans les 7 jours suivant sa sortie de tout lieu où il se trouve au Québec pour être acheminé dans un autre lieu situé au Québec » ;

3^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le délai de transmission des renseignements sur les déplacements d'un animal est, dans le cas d'une exposition agricole, de sept jours suivant la fin de l'exposition. ».

17. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6^o, 12^o et 13^o » par « 4^o, 6^o, 12^o, 13^o et 14^o ».

18. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « trois » par « sept » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « l'identification du véhicule ayant » par « le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o la mention qu'il s'agit d'un bovin ou d'un ovin. ».

19. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « à l'exploitation » ;

2^o par l'insertion, avant « 6^o », de « 4^o, ».

20. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première phrase et après « exploitation », de « d'animaux » ;

2^o par le remplacement, dans la première phrase, de « 45 jours de la date de l'événement au lieu du délai de sept jours prévu » par « 45 jours de la date de l'événement au lieu des délais prévus ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

«**30.1.** Tout propriétaire ou gardien d'ovins doit, avant le 16 avril 2004 ou avant la sortie d'un ovin d'une exploitation, selon la première éventualité, identifier ou faire identifier à l'exploitation tout ovin qu'il détient au Québec le 17 mars 2004 par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une des oreilles de l'ovine et d'une étiquette avec code à barres sur l'autre oreille; les deux étiquettes doivent être conformes aux exigences de l'article 3, porter le même numéro d'identification et être apposées sur un seul et même animal. De plus, seules les étiquettes prévues pour l'identification des ovins peuvent être apposées sur les ovins.

En outre, il doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse, les nom et adresse de l'exploitation, les renseignements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 et ceux visés aux paragraphes 3^o à 10^o, 13^o et 14^o de cet alinéa, avant le 1^{er} mai 2004 ou au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de la sortie de l'ovine de l'exploitation, selon la première éventualité.».

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42068

Décisions

Décision 8000, 3 mars 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Porcs

— Vente

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8000 du 3 mars 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 1^{er} et 2 octobre et 13 et 14 novembre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par 2^o)

1. Le Règlement sur la vente des porcs est modifié, à l'article 35, par l'addition, à la fin, de «et un maximum de 1 500 porcs.».

2. Ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase de l'article 36.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, des suivants :

«**36.1** Un producteur peut mandater un tiers pour prendre en son nom un ou plusieurs contrats à livraison différée.

Le mandat doit être fait conformément au document reproduit à l'annexe C.1, être signé par le producteur et son mandataire et indiquer :

1^o le nom du producteur et son numéro de producteur à l'encan ;

2^o les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courrier électronique du mandataire ;

3^o la date d'expiration du mandat ;

4^o l'acceptation du mandat par le mandataire.

36.2 Le producteur doit faire parvenir l'original du mandat à la Fédération ; il entre en vigueur 48 heures après sa réception aux bureaux de la Fédération.

Le mandat demeure en vigueur jusqu'à son expiration ou jusqu'à ce que le producteur y mette fin par écrit ; le producteur doit alors déposer cet écrit aux bureaux de la Fédération 48 heures avant la fin du mandat.

36.3 Le mandataire peut renoncer à ce mandat avant son expiration. Il doit en informer par écrit le producteur et la Fédération. La renonciation prend effet 48 heures après sa réception aux bureaux de la Fédération.

36.4 Le producteur demeure responsable, pendant toute la durée du mandat, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent titre.».

4. Ce règlement est modifié, à l'article 41, par l'insertion, après «producteur», de «et, le cas échéant, à son mandataire désigné conformément aux dispositions de l'article 36.1».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe C, de la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur la vente des porcs (1989, G.O.2, 1317), approuvé par la décision 4846 du 31 janvier 1989 ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7518 du 4 avril 2002 (2002, G.O.2, 2760). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} septembre 2003.

ANNEXE C.1

(a. 36.1)

MANDAT DE CONTRATS À LIVRAISON DIFFÉRÉE

Je _____, autorise par la présente _____
(le mandataire) à prendre, en mon nom, des contrats à
livraison différée, jusqu'à la date de fin du mandat précisée
ci-après.

La Fédération m'enverra copie, ainsi qu'à mon manda-
taire, de la confirmation prévue à l'article 41, pour les
contrats pris en mon nom par le mandataire. Il est
entendu que je demeure entièrement responsable de
l'ensemble des obligations prévues au titre VII du
Règlement sur la vente des porcs. À ce titre, je demeure
la personne à qui sont transmises les communications de
la Fédération.

En tout temps, je pourrai révoquer ce mandat en avisant
par écrit le mandataire et la Fédération.

J'accepte que ce mandat et sa révocation prennent effet
48 heures après leur réception aux bureaux de la Fédéra-
tion.

Signé le : _____

Nom du producteur : _____

Liste des numéros de producteur à l'encan : _____

Nom du mandataire : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse de courriel : _____

Date d'expiration du mandat : _____

Signature du producteur Signature du mandataire

J'accepte d'agir comme mandataire de

(inscrire le nom du producteur)
pour transiger en son nom des contrats
à livraison différée

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de
sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 133-2004, 25 février 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres et de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif, ainsi que ceux conférés à madame Monique Jérôme-Forget à ce titre par le décret n^o 1055-2003 du 8 octobre 2003, soient conférés temporairement, du 1^{er} mars 2004 au 5 mars 2004, à monsieur Jacques P. Dupuis, membre du Conseil exécutif ;

QUE, conformément à cet article, soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale à monsieur Yves Séguin, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} mars 2004 au 5 mars 2004 ;

— du ministre de la Sécurité publique à monsieur Marc Bellemare, membre du Conseil exécutif, du 29 février 2004 au 7 mars 2004 ;

— de la ministre de la Culture et des Communications à monsieur Benoît Pelletier, membre du Conseil exécutif, du 27 février 2004 au 5 mars 2004 ;

— de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Claude Béchar, membre du Conseil exécutif, du 28 février 2004 au 4 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42038

Gouvernement du Québec

Décret 134-2004, 25 février 2004

CONCERNANT une correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que tout ministère et tout organisme public qui apparaît sur une liste établie par décret du gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société aux fins des objets prévus à l'article 18 de cette loi, sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme ou à une entité administrative de ceux-ci ;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi une liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus par le décret 1650-97 du 17 décembre 1997 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction à cette liste ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QU'une correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus en vertu du décret 1650-97 du 17 décembre 1997, annexée au présent décret, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

**CORRECTION À LA LISTE DES MINISTÈRES
ET DES ORGANISMES PUBLICS QUI DOIVENT
FAIRE AFFAIRE EXCLUSIVEMENT AVEC
LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC ET
LES ACTIVITÉS ET SERVICES EXCLUS
(L.R.Q., c. S-17.1)**

La liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus est corrigée, à l'endroit approprié de la liste, par l'ajout de l'exclusion suivante concernant les activités de la Société de la faune et des parcs du Québec :

Société de la faune et des parcs du Québec	les activités de la Société de la faune et des parcs du Québec qui découlent des ententes conclues avec les autochtones au sens de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1) dans les territoires visés par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois.
--	--

42039

Gouvernement du Québec

Décret 137-2004, 25 février 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Laval et le gouvernement du Canada relativement à la Maison des arts de Laval

ATTENDU QUE la Ville de Laval a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 30 000 \$ pour la présentation de la saison de spectacles 2003-2004 de la Maison des arts de Laval ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Laval de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Laval soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 30 000 \$ pour la présentation de la saison de spectacles 2003-2004 de la Maison des arts de Laval, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42041

Gouvernement du Québec

Décret 138-2004, 25 février 2004

CONCERNANT des ententes entre le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik relativement aux installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujjuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente de renouvellement et de modification du bail NK-589 concernant les installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujjuaq, lequel a pris fin le 31 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE ces installations sont situées sur les terrains dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada par le gouvernement du Québec par l'arrêté en conseil 4092 du 1^{er} décembre 1971 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil 4092, le gouvernement du Canada ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, louer les droits résultant du transfert effectué en vertu de cet arrêté ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 873-96 du 10 juillet 1996, le gouvernement du Québec autorisait le gouvernement du Canada à louer à l'Administration régionale Kativik pour une période de 40 mois les terrains visés par l'arrêté en conseil 4092 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a conséquemment conclu avec l'Administration régionale Kativik le bail NK-589 à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1475-99 du 17 décembre 1999, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont été autorisés à renouveler ce bail pour une période de 3 ans débutant le 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire renouveler en faveur de l'Administration régionale Kativik le bail NK-589 pour une période additionnelle de 2 ans;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le gouvernement du Canada à renouveler le bail pour un terme de 2 ans débutant le 1^{er} janvier 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire également conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente de contribution financière en vue de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire de plus conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente de sous-location d'une parcelle de terrain ainsi que des ouvrages et constructions qui y sont érigés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire aussi conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente de location d'équipements qui devront servir à l'exploitation de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure avec le gouvernement du Canada des ententes, notamment en matière de services et d'installations de transport public régional et intermunicipal;

ATTENDU QU'il est stipulé dans le décret numéro 1475-99 que tout renouvellement du bail devra être autorisé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder à l'Administration régionale Kativik l'autorisation de conclure ces ententes et d'autoriser le gouvernement du Canada à louer à certaines conditions les terrains mentionnés à l'arrêté en conseil 4092;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik soient autorisés à conclure une entente de renouvellement du bail NK-589 dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint comme annexe A à la recommandation ministérielle du présent décret aux conditions suivantes:

— le bail devra être d'une durée de 2 ans, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2004, et tout renouvellement devra être autorisé par le gouvernement du Québec;

— toute cession par le gouvernement du Canada de droits lui résultant du bail ne pourra être faite qu'en faveur du gouvernement du Québec ou d'un de ses ministères ou organismes, ou d'un organisme du gouvernement du Canada;

— le locataire ne pourra sous-louer tout ou partie du bien loué qu'à des compagnies de transport aérien ou toute autre compagnie directement reliée à l'industrie de l'aviation, comprenant entre autres les fournisseurs d'huile et de carburant pour aéronefs;

— le gouvernement du Canada devra compléter, d'ici le 31 décembre 2003, une analyse foncière et un arpentage des terrains sur lesquels sont situés les équipements et installations aéroportuaires de Kuujuaq;

— le gouvernement du Canada devra modifier le projet de bail pour tenir compte des conditions énoncées ci-dessus et en transmettre une copie au gouvernement du Québec;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution financière, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint comme annexe B à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de sous-location dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint comme annexe C à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de location d'équipements dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint comme annexe D à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 139-2004, 25 février 2004

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de télédiffusion du Québec pour 2003-2004

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 20 de cette loi, la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État ainsi qu'une enveloppe de 30 000 000 \$ répartie sur 10 ans pour le projet spécifique de numérisation des équipements de la Société;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de ses édifices et de ses équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 6 000 000 \$ peut être alloué à la Société dont 3 000 000 \$ pour effectuer certains travaux et achats d'équipements et 3 000 000 \$ pour la numérisation de ses équipements;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 6 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 3 novembre 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur à la Société, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues de la Société pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 6 000 000 \$ dont 3 000 000 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2003-2004 et 3 000 000 \$ pour le projet spécifique de la numérisation de ses équipements;

QUE la Société soit autorisée, dans le cadre du Programme de maintien des actifs pour 2003-2004 et du projet spécifique de la numérisation des équipements de la Société, à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 6 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société le 3 novembre 2003, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués ;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 6 000 000 \$, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42043

Gouvernement du Québec

Décret 140-2004, 25 février 2004

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de télédiffusion du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 20 de cette loi prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés ;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec, tel qu'édicté par le décret n^o 177-2000 du 1^{er} mars 2000, prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus ;

ATTENDU QUE le décret n^o 295-2002 du 20 mars 2002 autorise la Société de télédiffusion du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour procéder au renouvellement de ses équipements de production ;

ATTENDU QUE le décret n^o 326-2003 du 5 mars 2003 autorise la Société de télédiffusion du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état ses actifs pour 2002-2003 ;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme pour un montant de 5 035 246,73 \$, le 27 février 2004, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le « Prêteur »), afin de rembourser les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés en vertu des décrets précités, ainsi que pour financer le paiement des frais d'émission et de gestion qui se rattachent à cet emprunt à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 13 février 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser l'emprunt, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, et d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à contracter cet emprunt et à prendre cet engagement financier ;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Société de télédiffusion du Québec de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) permet à la ministre d'accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 27 février 2004, entre la Société de télédiffusion du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 295-2002 du 20 mars 2002 et le décret n^o 326-2003 du 5 mars 2003, à compter du 27 février 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme et à prendre un engagement financier pour un montant de 5 035 246,73 \$, le 27 février 2004, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de télédiffusion du Québec le 13 février 2004, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, ces modalités et conditions étant approuvées;

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société de télédiffusion du Québec, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 6 363 997,99 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 27 février 2004, entre la Société de télédiffusion du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, du sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 27 février 2004 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 27 février 2004, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 295-2002 du 20 mars 2002 et le décret n^o 326-2003 du 5 mars 2003, à compter du 27 février 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42044

Gouvernement du Québec

Décret 141-2004, 25 février 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur qui se tiendra à Halifax, le 4 mars 2004

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur à Halifax, le 4 mars 2004;

ATTENDU QUE cette conférence portera sur la promotion du commerce international et l'accroissement des investissements; sur les relations avec les États-Unis, notamment en matière de négociations commerciales internationales dont celles touchant à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et celles visant la Zone de libre-échange des Amériques (ZLÉA);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et du ministre délégué des Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre du Développement économique et régional, M. Michel Audet, dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur qui se tiendra à Halifax, le 4 mars 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre du Développement économique et régional, de:

— monsieur Jean Pronovost, sous-ministre, ministère du Développement économique et régional;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur, Direction de la politique commerciale, ministère du Développement économique et régional;

— monsieur Pierre Hamelin, directeur de cabinet, cabinet du ministre du Développement économique et régional;

— monsieur Jacques Bureau, conseiller en affaires intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42045

Gouvernement du Québec

Décret 142-2004, 25 février 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 85^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 1^{er} et 2 mars 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 1^{er} et 2 mars 2004, la 85^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre de l'Éducation, monsieur Pierre Reid, dirige la délégation québécoise à la 85^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 1^{er} et 2 mars 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Éducation, de:

— monsieur Pierre Lucier, sous-ministre de l'Éducation ;

— monsieur François Grenon, directeur, cabinet du ministre de l'Éducation ;

— madame Sylvie Malaisson, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation ;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42046

Gouvernement du Québec

Décret 143-2004, 25 février 2004

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au financement des immobilisations aéroportuaires »

ATTENDU QUE plusieurs ententes intergouvernementales approuvées par décret sont intervenues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en vertu du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada envisagent de conclure et de signer de nouvelles ententes aux mêmes fins pour la présente année financière et les prochaines ;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement du Canada versée au gouvernement du Québec en application de telles ententes a pour principal objet d'aider le Québec à absorber les coûts reliés au maintien et au développement d'installations aéroportuaires modernes et sécuritaires ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement fédéral pour le financement des travaux faisant l'objet d'ententes spécifiques découlant du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires ;

ATTENDU QUE les activités visées par les ententes relèvent du ministre des Transports ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte relatif au financement des immobilisations aéroportuaires » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application des ententes conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction, leur renouvellement ou toute entente complémentaire aux mêmes fins ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans ces ententes ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de ces ententes ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Transports ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42047

Gouvernement du Québec

Décret 144-2004, 25 février 2004

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Jacques Trudel a été nommé juge coordonnateur en vertu du décret numéro 1071-2001 du 12 septembre 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la demande du juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation de la juge Nicole Mallette à titre de juge coordonnatrice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnatrice, pour les districts judiciaires d'Arthabaska, de Saint-Maurice et de Trois-Rivières de la juge Nicole Mallette, en remplacement de monsieur le juge Jacques Trudel;

QUE le mandat de madame la juge Nicole Mallette soit d'une durée de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42048

Gouvernement du Québec

Décret 145-2004, 25 février 2004

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV Montérégie-Saint-Dominique ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'en janvier 1998 une tempête de verglas s'est abattue sur plusieurs régions du Québec privant d'électricité des millions d'usagers et entraînant des pertes économiques considérables pour l'ensemble de la population québécoise;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a reçu du gouvernement le mandat de prendre les mesures nécessaires pour consolider son réseau;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 780-2002 du 19 juin 2002, le gouvernement a notamment autorisé Hydro-Québec à construire un poste de transformation Montérégie à 735-120-230 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV Montérégie-Saint-Dominique et les infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

Municipalités	Cadastres	Circonscriptions foncières
Sainte-Cécile-de-Milton	Paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton	Shefford
Saint-Valérien-de-Milton	Paroisse de Saint-Valérien-de-Milton	Shefford
Saint-Dominique	Québec	Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV Montérégie-Saint-Dominique ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42049

Gouvernement du Québec

Décret 146-2004, 25 février 2004

CONCERNANT une entente relative à la communication de renseignements concernant les personnes détenues dans un pénitencier au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE les articles 1029.8.101 à 1029.8.109 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), modifiés par les articles 355, 356, 357 et 358 du chapitre 9 des lois de 2003, prévoient notamment qu'une personne ou son conjoint qui, le 31 décembre d'une année d'imposition, est détenue dans une prison ou dans un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de cette année, n'est pas admissible au crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec à l'égard de cette année;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu obtient depuis juin 2000, conformément à l'article 71 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), un fichier du ministère de la Sécurité publique contenant les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer les vérifications relatives aux personnes détenues dans des prisons ou autres établissements semblables administrés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le traitement équitable de l'ensemble des contribuables québécois nécessite l'obtention de renseignements similaires à l'égard des personnes détenues dans des établissements sous l'autorité du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, et le Solliciteur général du Canada ont élaboré une entente relative à la communication de renseignements concernant les personnes détenues dans un pénitencier au Québec;

ATTENDU QUE, suivant cette entente, le Solliciteur général du Canada accepte de transmettre au ministre du Revenu les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer des vérifications à l'égard de l'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec des personnes détenues au Québec dans des établissements sous l'autorité du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu, le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout gouvernement ou organisme tout accord visant notamment à faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'entente relative à la communication de renseignements concernant les personnes détenues dans un pénitencier au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dont le texte est substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

QUE le ministre du Revenu soit chargé de l'application de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42050

Gouvernement du Québec

Décret 147-2004, 25 février 2004

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'analyse des projets d'implantation du Centre hospitalier de l'université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM)

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1147-2003 du 29 octobre 2003, la Commission d'analyse des projets d'implantation du Centre hospitalier de l'université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM) a été constituée;

ATTENDU QUE la Commission a pour mandat d'analyser et d'évaluer les projets d'implantation du CHUM et du CUSM à Montréal et de faire des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux quant à leur recevabilité;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le mandat de la Commission se termine le 27 février 2004 et qu'elle doit, au plus tard à cette date, présenter son rapport et ses recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE ses travaux ne sont pas complétés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le mandat de la Commission d'analyse des projets d'implantation du Centre hospitalier de l'université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM) soit prolongé jusqu'au 16 avril 2004 et qu'elle présente son rapport et ses recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard à cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42051

Gouvernement du Québec

Décret 148-2004, 25 février 2004

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de monsieur Claude Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21) institue notamment l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval, laquelle succède à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le ministre dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'agence dans le cadre de ses règlements, qu'il exerce ses fonctions à temps plein et que le gouvernement détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 41 de cette loi prévoit notamment que la personne qui, le 29 janvier 2004, occupe le poste de président-directeur général d'une régie régionale de la santé et des services sociaux visée à l'annexe de la loi, devient, de plein droit, sans aucune autre formalité et jusqu'à l'expiration de son mandat, le président-directeur général de l'agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux qui succède à cette régie régionale;

ATTENDU QUE madame Gyslaine Samson Saulnier a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval par le décret numéro 832-2002 du 26 juin 2002, modifié par le décret numéro 676-2003 du 18 juin 2003, qu'elle est devenue la présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval, qu'elle a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 25 février 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Claude Desjardins, directeur général par intérim de l'Institut de cardiologie de Montréal, membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval à compter du 25 février 2004 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval, monsieur Claude Desjardins reçoive des honoraires de 600 \$ par jour qui ont été majorés pour compenser l'absence d'avantages sociaux, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés à ce titre, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QU'à ce titre, l'Agence rembourse à monsieur Desjardins, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Desjardins soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42052

Gouvernement du Québec

Décret 149-2004, 25 février 2004

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette politique en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2004-2005, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation:

QUE soit adoptée la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2004-2005, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

POLITIQUE DE DÉTERMINATION DES POSTES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE POUR 2004-2005

La politique 2004-2005 est:

1. LES NOUVEAUX POSTES RÉMUNÉRÉS DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

LE GOUVERNEMENT DÉCIDE:

Dans le contingent régulier

A) D'autoriser la rémunération de toute personne n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Québec ou ailleurs, exception faite pour les personnes québécoises¹ et diplômées à l'extérieur du Canada et des États-Unis (DHCEU), et qui est dans l'une des situations suivantes:

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise n'ayant jamais entrepris de résidence, dans la mesure où elle est admise dans le respect des politiques d'admission des universités;

¹ La définition d'une Québécoise ou d'un Québécois dans cette politique est la définition utilisée par le ministère de l'Éducation aux fins des droits de scolarité dans les Règles et calculs des subventions de fonctionnement aux universités du Québec et dans le Guide d'application de la Politique des droits de scolarité universitaires exigés des Canadiens et des résidents permanents, guide annexé aux Règles budgétaires. Cependant, pour décider de l'admissibilité d'un citoyen canadien à un poste réservé aux Québécoises et aux Québécois, il faut ignorer la section « Considérations préliminaires » de ce guide qui s'applique exclusivement aux droits de scolarité.

— admise dans le cadre du programme d'échanges inter-universitaires «Canadian Resident Matching Service» (CaRMS)²;

— reconnue DHCEU à la condition qu'elle ait obtenu la note de passage à l'examen des sciences cliniques médicales administré sous la responsabilité du Collège des médecins du Québec ou d'en avoir été exemptée à la suite d'une reconnaissance d'équivalence par le Collège des médecins du Québec et dans la mesure où elle est admise dans le respect des politiques d'admission des universités.

B) D'autoriser, en 2004-2005, la rémunération de 323 personnes en médecine spécialisée, telle que présentée au tableau 2 ci-joint. Les données qu'on y retrouve, par programme de la médecine spécialisée ou par groupe de programmes de la médecine spécialisée, correspondent à des cibles à l'entrée et à la sortie des programmes, sous réserve des règles de transfert énoncées au tableau 1, également joint.

C) D'autoriser, en 2004-2005, la rémunération d'un nombre de l'ordre de 223 personnes en médecine familiale.

Dans le contingent particulier³

D) D'autoriser la rémunération de 60 postes supplémentaires dans les programmes de médecine spécialisée ou de la médecine familiale, à toute personne qui n'est pas dans l'une des situations énoncées au contingent régulier, dans la mesure où elle rencontre les critères d'admissibilité du Collège des médecins du Québec ainsi que ceux des facultés de médecine du Québec et qu'elle détient un permis de travail au Canada, le cas échéant:

— ces postes devront être offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont entrepris un programme de résidence à l'extérieur du Québec depuis au moins 12 mois ou qui sont déjà certifiés au Québec dans un autre programme de formation postdoctorale que le programme dans lequel ils seront admis et qui pratiquent la médecine depuis au moins six mois au Québec ou ailleurs;

² Le nombre de postes comblés à l'Université McGill dans le cadre de CaRMS ne peut excéder le nombre de personnes diplômées de cette université entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2004, excluant celles munies de visa. Peuvent être ajoutés les postes correspondant au nombre de diplômés MD Québec munis d'un visa, admis en résidence au Canada via CaRMS.

³ Ce contingent n'est accessible aux diplômés MD du Québec qu'en retour de pratique ou s'ils ont abandonné leur formation en résidence depuis plus de 12 mois ou encore s'ils ont été inscrits en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois.

— ces postes devront aussi favoriser l'inscription de candidates et candidats canadiens et étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société québécoise et ainsi contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiantes et étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

E) De ce nombre un maximum de 36 postes pourront être offerts à l'entrée dans les programmes de spécialité répartis selon les règles du contingent régulier, sans dépasser 14,5 % des postes dans le groupe C, soit 5 postes, tels que présentés au tableau 2.

2. LES MONITRICES ET LES MONITEURS

LE GOUVERNEMENT DÉCIDE :

Pour l'ensemble des monitrices et des moniteurs

A) De définir un moniteur ou une monitrice comme une personne détentrice d'un diplôme MD d'une faculté de médecine située à l'extérieur du Canada⁴ et des États-Unis et qui n'est pas rémunérée dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

B) D'établir que les monitrices et les moniteurs contribuent au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

C) De prévoir que tous les organismes et personnes impliqués signifient, en des termes clairs et sans équivoque, à tous les médecins de nationalité étrangère qui peuvent recevoir une carte de monitrice ou de moniteur du Collège des médecins du Québec, qu'ils ne supporteront pas leur installation au Québec à la fin de leur formation.

D) De demander au Collège des médecins du Québec de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant trois ans, à moins d'ententes intergouvernementales ou interuniversitaires garantissant le retour de la monitrice ou du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

E) De prévoir que l'octroi d'une bourse en vertu d'entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celle relative à son retour dans son pays d'origine.

⁴ Sauf pour les médecins des Forces armées canadiennes et les médecins en formation complémentaire après un premier programme de résidence en médecine.

TABEAU 1
GROUPE DE LA MÉDECINE SPÉCIALISÉE
ET RÈGLES DE TRANSFERT

GROUPE A : Anatomopathologie, anesthésiologie, chirurgie générale, endocrinologie, génétique médicale, gériatrie, médecine interne, radiologie diagnostique, radio-oncologie et rhumatologie. Ces programmes de la médecine spécialisée sont ceux ciblés par les membres de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec pour un recrutement prioritaire. Les postes non comblés dans ces programmes de la médecine spécialisée sont transférables entre eux et vers les groupes B ou C (voir tableau 2).

GROUPE B : Cardiologie, chirurgie orthopédique, chirurgie plastique, dermatologie, gastro-entérologie, hématologie, microbiologie médicale et infectiologie, néphrologie, neurologie, obstétrique-gynécologie, oncologie médicale, ophtalmologie, oto-rhino-laryngologie, physiatrie, pédiatrie générale, psychiatrie, urologie. Ces programmes de la médecine spécialisée sont ceux où le recrutement doit être favorisé. Les postes non comblés dans ces programmes de la médecine spécialisée sont transférables entre eux ou aux groupes A ou C (voir tableau 2).

GROUPE C : Immunologie clinique et allergie, biochimie médicale, chirurgie cardiaque, médecine d'urgence, médecine nucléaire, neurochirurgie, sous-spécialités de la pédiatrie, surspécialités pédiatriques, pneumologie, santé communautaire. Ces programmes de la médecine spécialisée sont ceux où le recrutement doit être maintenu à peu près au même niveau compte tenu des besoins. Les postes non comblés dans ces programmes de la médecine spécialisée sont transférables entre eux ou aux groupes A ou B (voir tableau 2).

GROUPE D : Programmes de la médecine spécialisée où le recrutement doit être égal ou inférieur au niveau des années antérieures. Le maximum d'entrées dans chaque programme de la médecine spécialisée de ce groupe ne peut être dépassé. Les postes non comblés dans ces programmes de la médecine spécialisée ne sont pas transférables entre eux, mais bien aux groupes A, B ou C (voir tableau 2).

En 2004-2005, on ne dénombre aucun programme de la médecine spécialisée dans ce groupe.

Pour la première année, des priorités ministérielles ont été intégrées à la répartition des postes entre les programmes de spécialité en résidence. Ces priorités ministérielles concernent le cancer, la santé mentale et la hiérarchisation des services.

De plus, pour la première fois, les ministères concernés ont souhaité qu'une partie de la répartition des postes en spécialité du contingent régulier entre les universités s'effectue en tenant compte de l'implication des facultés de médecine en région. Pour ce faire, les facultés de médecine se sont engagées à répartir 14 postes selon ce critère. Ces postes représentent les spécialités de base qui ont connu une augmentation importante de leur nombre de postes en résidence par rapport à l'an dernier, soit l'anesthésiologie (+4 postes) et la médecine interne (+10 postes). Ainsi, la répartition de ces postes sera effectuée de la façon suivante :

	Laval	McGill	Montréal	Sherbrooke
Médecine interne	3	1	2	4
Anesthésiologie	2	0	1	1

TABLEAU 2
POSTES PRÉVISIBLES¹ EN MÉDECINE FAMILIALE EN 2004-2005

Entrées dans les programmes de médecine familiale 223 postes

POSTES EN MÉDECINE SPÉCIALISÉE DISPONIBLES, SELON QUATRE REGROUPEMENTS, EN 2004-2005

Entrées en médecine spécialisée dans les programmes de base	Groupe	Médecine spécialisée	Nombre de postes
Chirurgie 54 postes	A	Chirurgie générale	22
	B B	Chirurgie orthopédique Chirurgie plastique Oto-rhino-laryngologie Urologie	28
	C C	Chirurgie cardiaque Neurochirurgie	4
	Sous-total		54
Médecine 115 postes	A	Génétique médicale	54
	A	Endocrinologie*	
	A	Gériatrie	
	A	Médecine interne Rhumatologie*	
	B	Cardiologie*	53
	B	Dermatologie	
	B	Gastro-entérologie*	
	B	Hématologie*	
	B	Oncologie médicale	
	B	Néphrologie*	
B	Neurologie*	8	
B	Physiatrie*		
C	Immunologie clinique et Allergie*	8	
C	Pneumologie*		
Sous-total		115	

Entrées en médecine spécialisée dans les programmes de base	Groupe	Médecine spécialisée	Nombre de postes
Pédiatrie 15 postes	B	Pédiatrie générale	5
	C	Surspécialités pédiatriques ²	5
	C	Sous-spécialités de la pédiatrie ³	5
	Sous-total		15
Autres programmes 139 postes	A	Anatomo-pathologie	69
	A	Anesthésiologie	
	A	Radiologie diagnostique	
	A	Radio-oncologie	
	B	Microbiologie médicale infectiologie*	58
	B	Obstétrique-gynécologie	
	B	Ophtalmologie	
	B	Psychiatrie ⁴	
	C	Biochimie médicale	12
	C	Médecine nucléaire	
	C	Médecine d'urgence	
	C	Santé communautaire	
Sous-total		139	
TOTAL		323	

¹ Il s'agit d'une estimation du nombre de postes d'entrée en médecine familiale, car en vertu de la clause 1.1A, le nombre exact de postes ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire.

² Ces postes ne sont disponibles que dans les surspécialités pédiatriques avec certificat de spécialiste autre que pédiatre. Ces spécialités sont identifiées par un astérisque(*). Ces postes sont essentiellement destinés à répondre aux besoins de spécialistes des milieux universitaires et doivent donc être assortis d'une formation complémentaire adéquate.

³ Ces postes sont disponibles pour des personnes qui s'engagent à acquérir une formation complémentaire plus particulièrement en urgentologie, où des besoins prioritaires existent, en néonatalogie et en soins intensifs. Ils visent avant tout à former des spécialistes pour répondre aux besoins des milieux universitaires.

⁴ Des besoins prioritaires étant observés en pédopsychiatrie pour l'ensemble du Québec, 10 postes sont réservés à la pédopsychiatrie. On observe également des besoins prioritaires en psychogériatrie.

Gouvernement du Québec

Décret 150-2004, 25 février 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Ottawa (Ontario), le 27 février 2004

ATTENDU QUE se tiendra une réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Ottawa (Ontario), le 27 février 2004;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre des Transports dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Ottawa (Ontario), le 27 février 2004;

QUE celle-ci soit composée, outre le ministre des Transports, des personnes suivantes :

— monsieur Florent Gagné, sous-ministre, ministère des Transports;

— monsieur Louis Bellemarre, attaché politique, cabinet du ministre des Transports;

— monsieur Jacques Brind'Amour, président-directeur général, Société de l'assurance automobile du Québec;

— monsieur Jean Couture, sous-ministre adjoint, ministère des Transports;

— madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation québécoise soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42054

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mars 2004

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 21 décembre 2003 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'arrêté du 29 décembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 autres municipalités;

VU l'arrêté du 20 janvier 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire et a prolongé la période d'application du programme afin de compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison des inondations survenues au cours du mois de janvier 2004, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été causés à des résidences principales et à des infrastructures municipales par des inondations survenues au cours du mois de mars 2004, dans diverses municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que, en raison de l'épaisseur du couvert de glace sur certaines rivières, les autorités de plusieurs municipalités devront engager des dépenses au cours du printemps 2004 pour la réalisation de travaux préventifs de bris du couvert de glace ou d'embâcle;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 21 décembre 2003 relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté;

Est prolongée la période d'application de ce programme afin d'aider financièrement les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi ou subiront des préjudices en raison des inondations survenues ou qui surviendront au cours du mois de mars et du printemps 2004.

Québec, le 7 mars 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 14		
L'Épiphanie	Ville	Rousseau
Région 16		
Châteauguay	Ville	Châteauguay
Farnham	Ville	Brome-Missisquoi
Hinchinbrooke	Canton	Huntingdon
Saint-Constant	Ville	La Prairie
Saint-Hyacinthe	Ville	Saint-Hyacinthe
42069		

A.M., 2004**Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant l'établissement des coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté en date du 27 février 2004**

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 13 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec édicté par le décret n° 497-2002 du 24 avril 2002 qui prévoit que le ministre établit une fois l'an les coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté pour les fins du versement d'une ristourne lorsque les municipalités d'une municipalité régionale de comté ont payé à l'intérieur des délais prévus la contribution totale exigée pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour un exercice financier et que la contribution totale versée par les municipalités dépasse 80 % des coûts réels.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont établis pour l'année 2003 les coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté en multipliant pour chaque municipalité régionale de comté le chiffre de 126 156 \$ représentant le coût moyen d'un policier par le nombre de policiers de la Sûreté du Québec qui lui sont dédiés.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 février 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

42066

A.M., 2004**Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant un nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003 en date du 26 février 2004**

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indem-

nisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

Vu le décret n° 820-2003 du 11 août 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe I de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre la Ville de Mascouche;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui ne sont pas mentionnées à l'appendice B précité, ni à l'arrêté du 25 septembre 2003 ont dû engager des dépenses pour la réalisation de travaux préventifs ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003 afin de comprendre les municipalités énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 26 février 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
---------------------	--------------------	---------------------------------------

Région 12

Val-Alain	Municipalité	Lotbinière
-----------	--------------	------------

Région 16

Coteau-du-Lac	Municipalité	Soulanges
---------------	--------------	-----------

Les Coteaux	Municipalité	Soulanges
-------------	--------------	-----------

Saint-Polycarpe	Municipalité	Soulanges
-----------------	--------------	-----------

Saint-Télesphore	Paroisse	Soulanges
------------------	----------	-----------

Saint-Zotique	Village	Soulanges
---------------	---------	-----------

42060

Avis

Avis

Cour municipale de la Ville de Victoriaville — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Victoriaville : pour toute séance à compter du 14 février 2004, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Victoriaville, monsieur Jean-Louis Provencher a atteint l'âge de la retraite, et de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim.

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Michel Houle, juge à la cour municipale de la Ville de Drummondville, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Victoriaville, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 14 février 2004 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 14 février 2004

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval — Détermination des conditions d'emploi de Claude Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur par intérim	1499	N
Commission d'analyse des projets d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM) — Prolongation du mandat	1498	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur qui se tiendra à Halifax, le 4 mars 2004 — Composition et mandat de la délégation du Québec	1495	N
Conseil exécutif — Exercice des fonctions de certains ministres et de la vice-présidente	1489	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice	1497	N
Cour municipale de la Ville de Victoriaville — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 14 février 2004, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	1511	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Victoriaville — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 14 février 2004, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (L.R.Q., c. C-72.01)	1511	Avis
Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au financement des immobilisations aéroportuaires »	1496	N
Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2004-2005	1500	N
Entente entre la Ville de Laval et le gouvernement du Canada relativement à la Maison des arts de Laval	1490	N
Entente relative à la communication de renseignements concernant les personnes détenues dans un pénitencier au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	1498	N
Ententes entre le gouvernement du Canada et l'Administration générale Kativik relativement aux installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujuaq	1490	N
Hydro-Québec — Autorisation à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV Montérégie-Saint-Dominique ainsi que les infrastructures et équipements connexes	1497	N
Identification des animaux d'espèce bovine (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42; 2003, c. 24)	1481	M

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Porcs — Vente	1487	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Porcs — Vente	1487	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application	1507	N
Programme d'aide financière spécifique établi par le décret n ^o 820-2003 du 11 août 2003 — Nouvel élargissement du territoire d'application	1508	N
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Identification des animaux d'espèce bovine	1481	M
(L.R.Q., c. P-42; 2003, c. 24)		
Réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Ottawa (Ontario), le 27 février 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1505	N
Réunion ordinaire (85 ^e) du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 1 ^{er} et 2 mars 2004 — Composition et mandat de la délégation du Québec	1495	N
Société de télédiffusion du Québec — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1493	N
Société de télédiffusion du Québec — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 2003-2004	1492	N
Société immobilière du Québec — Correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société et les activités et services exclus	1489	N
Sûreté du Québec — Établissement des coûts réels pour les policiers dédiés à une municipalité régionale de comté	1508	N